



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/3
24 juin 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Cinquante et unième session
Points 3 et 9 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN GLOBAL DE SUJETS PRÉCIS RELATIFS À L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME

Exposé écrit présenté par le Mouvement international contre toutes
les formes de discrimination et de racisme, organisation non gouvernementale
inscrite sur la liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[7 juin 1999]

Discrimination et droit à un procès équitable

1. Prenant note avec satisfaction que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné la question du droit à un procès équitable jusqu'en 1996, le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (MIDRA) tient à présenter des renseignements sur un cas concret de procès inéquitable qui a été intenté à un défendeur appartenant à un groupe minoritaire au Japon, dans l'espoir que la Sous-Commission reprendra l'examen de la question du droit à un procès équitable.

2. En 1963, une élève d'un établissement de l'enseignement secondaire a été enlevée et tuée dans la ville de Sayama (préfecture de Saitama), Japon. Ce meurtre, connu comme l'"affaire Sayama" du nom de la localité où la jeune fille a été tuée, a entraîné l'arrestation de M. Kazuo Ishikawa, qui appartient au peuple buraku (les Burakumins), communauté qui est encore victime d'une discrimination grave. M. Ishikawa a été arrêté tout d'abord pour un motif mineur par la police, qui recherchait un suspect dans une affaire de préjudice contre les Burakumins; il aurait été contraint de s'accuser, à tort, du meurtre dans l'affaire Sayama après avoir subi de longs interrogatoires dans une "prison de substitution" (Daiyo Kangoku), avant d'être reconnu coupable et condamné. Pendant plus de 36 ans, M. Ishikawa a clamé son innocence et demandé une révision de son procès.

3. Près de 13 ans se sont écoulés depuis que le conseil de M. Ishikawa s'est pourvu en révision devant la Cour suprême du district de Tokyo et a demandé que des témoins non assermentés particulièrement importants soient interrogés, qu'il soit lui-même assisté de conseillers juridiques et qu'une enquête soit ouverte. Dans l'affaire Sayama, les éléments de preuve n'ont pas été examinés pendant près de 25 ans. Le conseil de M. Ishikawa a demandé également la divulgation de l'intégralité des pièces figurant dans le dossier du parquet. En dépit de négociations suivies avec ce dernier, les pièces n'ont toujours pas été communiquées, bien que le parquet ait reconnu qu'il disposait d'un grand nombre d'éléments et de pièces à conviction. Il n'a toujours pas été fait droit à la demande du conseil de communication de la liste de tous les éléments d'appréciation, qu'il considère comme une première étape.

4. Le parquet fait valoir que certaines des pièces touchent à la vie privée des personnes concernées et que le fait de les divulguer pourrait compromettre la coopération des citoyens avec la police dans des enquêtes futures. Nous pensons cependant qu'après 36 années, la divulgation de ces éléments ne saurait être une entrave à l'enquête de police et, en outre, ils ne seraient pas utilisés dans un autre cadre que celui de la procédure judiciaire. Il convient de respecter le principe qui prévoit d'"accorder réparation aux innocents" par la révision de leur procès. De plus, le parquet ayant l'obligation d'enquêter sur les circonstances du délit, il devrait divulguer de son propre chef tous les éléments dont il dispose. Le fait de ne pas communiquer la liste de tous les éléments d'appréciation prive le conseil de M. Ishikawa de moyens réels d'en connaître la teneur et d'identifier les pièces qu'il convient de divulguer. C'est une situation inéquitable et injuste.

5. Le Comité des droits de l'homme, après avoir examiné le quatrième rapport périodique du Japon (CCPR/C/115/Add.3 et Corr.1) en octobre 1998, a recommandé, entre autres, que le Japon fasse en sorte "qu'à la fois sa législation et sa pratique permettent à la défense d'avoir accès à tous les éléments pertinents afin que l'exercice de ses droits ne soit pas entravé" (CCPR/C/79/Add.102, par. 26). Il convient de noter que, au cours de l'examen du rapport susmentionné, un membre du Comité a demandé de quelle façon le système juridique japonais garantissait à la défense l'accès aux éléments de preuve dont elle n'avait pas connaissance, et l'affaire Sayama a été expressément mentionnée comme un cas pertinent à cet égard.

6. À la suite de la recommandation formulée par le Comité des droits de l'homme, plusieurs experts juridiques et juristes japonais examinent actuellement la question des garanties à donner en matière de divulgation des éléments de preuve. Au Parlement, les membres du gouvernement doivent également répondre à des questions sur ce point. La garantie de la divulgation des éléments de preuve pour permettre à la défense d'exercer pleinement ses droits est à l'évidence l'un des aspects essentiels de la réforme de la procédure pénale en cours au Japon.

7. Encouragé par la recommandation du Comité des droits de l'homme, le conseil de M. Ishikawa a introduit un recours devant le Procureur général de Tokyo, dans lequel il demande en particulier la divulgation des éléments qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la vie privée de quiconque. Au Japon, la présentation d'éléments nouveaux est une condition indispensable à la révision d'un procès.

8. Le Gouvernement japonais, en tant que représentant d'un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, devrait être instamment prié de prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que M. Ishikawa ait droit à un procès équitable et que tous les éléments de preuve soient divulgués, en application de l'article 14 3 b) du Pacte qui prévoit que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

9. Le MIDRA espère que la Sous-Commission examinera une fois encore la question du droit à un procès équitable et se penchera en particulier sur les cas de procès inéquitables intentés à des membres de groupes minoritaires comme l'"affaire Sayama", qui s'appuient sur une discrimination et des préjugés ancestraux.
